

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JUILLET 1879.

Modifications aux droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie (1).

### PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

#### ARTICLE PREMIER.

§ 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est fixé à 5 francs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

*A.* A 6 francs, lorsqu'il est fait usage de riz, de maïs, de froment ou de grain germé autre que l'orge maltée.

*B.* A 6 francs 50 centimes, lorsqu'il est fait usage de farines blutées.

*C.* A 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

§ 3. Les droits mentionnés au § 1<sup>er</sup> et aux litt. *A* et *B* du § 2 ci-dessus sont respectivement portés à fr. 5 50 c<sup>s</sup>, à fr. 6 50 c<sup>s</sup> et à 7 francs, s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières.

#### ART. 2.

Les dispositions du litt. *b* du § 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés ci-dessus.

---

(1) Projet de loi, n° 182.

Rapport, n° 202.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères italiques.

ART. 3.

Sont abrogés : L'article 7 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur* n° 137), l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur* n° 234) et les articles 3 à 5 de la loi du 24 décembre 1877 (*Moniteur* n° 339).

ART. 4.

La présente loi cessera ses effets le 1<sup>er</sup> mars 1881 ; elle sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1879.